

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0520

Portant réglementation de la circulation

sur la D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599
Osenbach, Pfaffenheim et Soultzmatt
sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508
Osenbach, Pfaffenheim et Soultzmatt

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PLAINE DE L'ILL (ASAPI) à la date du 07 Mai 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "41ème Rallye Régional du Florival",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER ;

ARRETE

Article 1

A compter du Vendredi 07 Août 2026 à 15h00 et jusqu'au Samedi 08 Août 2026 à 23h59, sur la

D40 du PR 009 + 0694 au PR 017 + 0599, dans les deux sens de circulation, sur la D1V du PR 007 + 0323 au PR 009 + 0508, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Osenbach, de Pfaffenheim et de Soultzmatt, la circulation est interdite à tous les véhicules. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PLAINE DE L'ILL (ASAPI) conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de MUNSTER, et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de OSENBACH
Le Maire de la commune de PFAFFENHEIM
Le Maire de la commune de SOULTZMATT
M. le Président de l'ASAPI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE

Pierre

Date : 2026.06.11 10:30:08 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

